

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

Modification du 8 août 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 2003¹ qui étend la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3

³ Sont également exceptés les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'application territorial décrit sous les al. 1 et 2.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), annexé à l'arrêté du Conseil fédéral mentionnée sous ch. I, est étendu²:

Art. 14, al. 5 (nouveau)

Art. 23, al. 1

¹ FF **2003** 3603 à 3605

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

8 août 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz